

Avis nr 7 /2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de conseil de l'Inspection générale de la Police)

Par courriel du 19 juillet 2019, l'Inspection générale de la Police (IGP) a en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte demandé <u>conseil</u> à la CAD sur la question de savoir si des enquêtes administratives menées par l'IGP sont exclues du droit d'accès en application de l'article 1(2) point 7 de la loi.

Dans une demande introduite via My Guichet, M ... a demandé avoir communication de « tous les documents IGP dans lesquels ma personne devrait être mise en cause. »

La CAD estime à titre principal que la demande de M ... est à déclarer irrecevable.

En effet, l'article 4 de la loi précitée du 14 septembre 2018 prévoit qu'une demande de communication doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir les éléments permettant d'identifier un document.

Tel n'est pas le cas en l'espèce alors que le demandeur se borne à demander « tous les documents IGP. »

2) A titre subsidiaire:

La CAD note que l'IGP est une administration autonome et indépendante dont la mission principale et générale est de contrôler le fonctionnement de la Police et de mener des instructions disciplinaires à l'encontre de membres du corps policier.

Il s'agit en l'espèce d'une mission de service public.

Le point 3 de l'article 1^{er} (2) de la loi précitée exclut du droit d'accès les documents relatifs au déroulement des procédures engagées devant les <u>instances disciplinaires</u> ou d'opérations préliminaires à de telles procédures.

Ce point s'applique en l'espèce.

Par ailleurs, le point 7 de l'article 1^{er} (2) de la loi exclut du droit d'accès les documents relatifs aux <u>missions de contrôle, d'inspection et de régulation</u> des organismes visés par la loi.

Le cas d'exclusion du point 7 vise des cas où l'administration exerce une mission de contrôle, d'inspection et de régulation lui confiée par la loi vers l'extérieur, càd portant sur d'autres entités.

Tel est le cas en l'espèce alors que l'IGP est l'instance de contrôle indépendante de la Police grand-ducale.

Les enquêtes administratives de l'IGP sont dès lors exclues du droit d'accès en application de l'article 1^{er} (2) points 3 et 7 de la loi modifiée du 14 septembre 2018.

Avis adopté à l'unanimité le 16 août 2019

Pierre Calmes

Tania Braas

Francis Maquil

Louis Oberhag

Jean- Claude Olivier